

2024

Position du CEE de 570easi

Zakât applicable au contrat Plan
d'Épargne Retraite individuel

Note d'Information :

Zakat sur le Plan d'Épargne Retraite (PER)

1) L'importance de la zakat

La zakat, l'un des cinq piliers de l'islam, revêt une importance cruciale dans la pratique religieuse des musulmans.

Cette obligation financière annuelle permet aux croyants de contribuer à l'aide des plus démunis tout en purifiant leurs richesses matérielles et en cultivant la générosité et la bienveillance dans leur propre cœur, et ainsi se purifier spirituellement.

Dans cette note d'information, nous aborderons spécifiquement la question de la zakat sur le PER, en éclaircissant les principes conformes aux enseignements de l'islam.

2) Présentation du Plan d'Épargne Retraite (PER)

Le Plan d'Épargne Retraite (PER) est un produit d'épargne destiné à faire fructifier une épargne en vue de préparer sa retraite. Il offre une grande flexibilité en adaptant les montants de versements en fonction de votre situation financière.

Il permet de bénéficier d'une déduction fiscale puisque les versements sur un PER sont déductibles du revenu imposable, ce qui permet de réduire votre impôt sur le revenu.

À la retraite, vous pourrez récupérer votre capital.

En cas de décès, le capital restant peut être transmis aux bénéficiaires désignés sans droits de succession.

3) Le PER et le droit musulman

Toutefois, pour être conforme à la finance islamique, le contrat PER doit respecter certains critères spécifiques.

1. Les versements ne sont pas investis sur des fonds euros, qui sont des produits de dette et monétaires générant des intérêts (ribâ).

Les versements sont plutôt investis dans des unités de compte, qui sont des parts d'un fonds d'investissement tel que les fonds actions et sukuk. Ils sont sujets aux fluctuations en fonction de leur performance.

2. Le rendement de ce produit d'épargne ne pouvant être garanti, l'épargnant ne doit pas opter pour la garantie plancher décès.

3. Aucune rémunération sous forme d'intérêts n'est autorisée dans le cadre de ce contrat.

3. Les unités de compte doivent être sélectionnées pour ne pas participer à des activités illicites. Ce qui implique, en l'espèce, de choisir la gestion libre afin de veiller à la conformité à l'éthique musulmane.

4. À l'échéance du contrat, le souscripteur doit choisir le versement en capital, sans possibilité de versement en rentes jusqu'à son décès. Cette restriction est due au principe prohibé du riba qui interdit l'échange d'argent en des sommes différentes, et en raison du principe du gharar, qui interdit les transactions aléatoires et trompeuses en raison de l'incertitude quant à l'âge de décès du souscripteur.

4) La Zakat sur le PER

L'un des critères pour déterminer si la zakat est due sur un bien réside dans le fait que son détenteur en soit juridiquement propriétaire et qu'il en ait la possession (directe ou indirecte).

Cependant, la vérification de cette condition pour les PER pose un double défi en pratique :

1. D'une part, la réglementation restreint la possibilité de retirer l'épargne en capital de manière anticipée : le titulaire d'un PER ne peut donc pas disposer des fonds épargnés à sa guise.

En tenant compte de cette réalité, un groupe de savants est d'avis que le détenteur du PER n'a pas la possession effective des fonds épargnés, par conséquent, tant que ceux-ci demeurent investis dans un PER, la zakat ne sera pas exigible.

Une fois que les sommes investies et les profits sont récupérés, la zakat devient due immédiatement lors de leur réception, pour une seule année, si les conditions de la zakat sont remplies pour le détenteur des fonds à ce moment-là.

2. D'autre part, la souscription à un PER est un acte volontaire visant à accroître son épargne personnelle, et l'épargnant dispose d'ailleurs de la faculté de choisir ses supports d'investissement à cet effet.

En tenant compte de cette réalité, un autre groupe de savants considère que ces caractéristiques du PER remplissent les critères requis pour l'imposition à la zakat. Par conséquent, selon eux, il est nécessaire d'intégrer les montants épargnés dans le calcul de la zakat chaque année.¹

Le Comité de Conformité Éthique considère que, face à cette divergence, le client peut choisir de suivre l'un ou l'autre avis.

5) Les modalités de calcul de la zakat sur le PER :

Pour ceux qui opteraient pour le paiement de la zakat sur le PER, il convient de la calculer non pas sur la totalité des fonds du PER, car tous les actifs dans lesquels ils sont investis ne sont pas totalement soumis à la zakat. Elle doit plutôt être prélevée sur la part des actifs soumise à la zakat par action.

¹ Voir notamment l'exposé présent ici : <https://nzf.org.uk/knowledge/pensions/>

Les unités de compte sont investies dans divers actifs, tels que des fonds actions, des fonds sukuk et des fonds infrastructure.

Selon une estimation récente d'érudits en finance islamique ², la part soumise à la zakat dans :

- les fonds actions est actuellement évaluée à 27% des sommes investies,
- les fonds sharia (ce qui inclut les fonds sukuk) est actuellement évaluée à 26% des sommes investies,
- les fonds infrastructures est actuellement évaluée à 15% des sommes investies.

Compte tenu des complexités liées au calcul de la zakat sur les placements, le Comité de Conformité Éthique recommande de déterminer un ratio spécifique pour chaque profil d'investissement. À défaut de cela, une estimation de 25% de la totalité des fonds épargnés dans le présent PER peut servir de base pour calculer la zakat ³. Ensuite, il suffit d'appliquer le taux de 2,5% à cette assiette pour s'acquitter du paiement de la zakat.

Exemple :

Une personne détient 20.000 € en fonds PER. Elle opte pour l'avis de payer la zakat sur le PER.

Le jour d'anniversaire du paiement de sa zakat, elle applique le taux de 25% sur ce montant, soit $20.000 \text{ €} \times 25\% = 5.000 \text{ €}$.

Une fois cette assiette obtenue, il suffira de calculer 2,5% de ce montant, soit $5.000 \text{ €} \times 2,5\% = 125,00 \text{ €}$. C'est le montant de zakat qui sera à payer.

IMPORTANT : La présente note fournit des informations utiles au souscripteur au contrat PER afin de l'aider à comprendre et à calculer sa zakat. Cette note ne revêt aucun caractère contractuel. Le versement de la zakat reste un acte libre et volontaire. Le lecteur est également invité à approfondir la question et, s'il en ressent le besoin, à solliciter un autre point de vue auprès d'une personne compétente de son choix.



² Estimation basée sur les travaux d'analyse de Moufti Faraz Adam, consultant reconnu mondialement en finance islamique et en technologie financière. Il dirige la société mondiale de conseil Amanah Advisors.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter :

darulfiqh.com/zakat-on-share-investments-determining-a-proxy-for-calculation/

Il est à noter que le recours à une estimation dans ce genre de cas est approuvé par l'AAOIFI. L'article 4/2/4 de la norme n°35 sur la zakat stipule : « S'il est possible de connaître par l'intermédiaire de la société quel est le montant exact des actifs zakatables (espèces, objets de commerce et dettes remboursables) par action, la zakat peut être prélevée sur ce montant, sinon la zakat doit être prélevée sur la part des actifs zakatables par action, qui doit être atteinte par estimation. (AAOIFI 2015)

³ Il est à noter que ces taux pourront être ajustés en fonction des évaluations ultérieures des spécialistes dans ce domaine.